



## Règlements de la coopérative

548, rue Dufferin  
Sherbrooke (Québec)  
J1H 4N1  
(819) 566-6303

**Adopté le 9 décembre 1996**  
**Modifié le 12 mai 1997**  
**Modifié le 8 décembre 1999**  
**Modifié le 6 mai 2000**  
**Modifié le 9 juin 2001**  
**Modifié le 17 juin 2006**  
**Modifié le 19 mai 2007**  
**Modifié le 15 mai 2008**  
**Modifié le 3 décembre 2009**  
**Modifié le 2 juin 2010**  
**Modifié le 10 mai 2012**  
**Modifié le 4 mai 2016**

---

---



Coopérative d'habitation  
des Cantons de l'Est

Règlements de la coopérative

---

---

Table des matières

<b>MANIFESTE DES COOPÉRATIVES D'HABITATION</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 DÉFINITIONS</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 ASSOCIATION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 MEMBRES</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4 CAPITAL SOCIAL</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 7 LES COMITÉS</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 8 FONDS SPÉCIAUX</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 9 RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 10 ÉVALUATION ANNUELLE DES MEMBRES</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 11 ATTRIBUTION DES LOGEMENTS</b>	<b>18</b>

## Valeurs et principes

Le but du manifeste est d'énoncer des valeurs et des principes de base communs aux coopératives d'habitation qui serviront de référence à toute action relative au mouvement coopératif en habitation.

1. Une coopérative d'habitation doit être prise en charge par ses membres. Cette prise en charge implique la participation des membres à la propriété, au pouvoir, à la gestion et aux résultats (meilleur logement au meilleur coût). Cette participation repose sur une volonté, une capacité et une compétence des membres qu'il faut maintenir et développer.
2. Une coopérative d'habitation est une entreprise qui doit assurer sa viabilité, sa pérennité et son développement aux niveaux financier, immobilier et associatif. La mixité et la qualité de son membership sont des conditions de base à son bon fonctionnement.
3. Une coopérative d'habitation est aussi un incubateur où s'acquiert la connaissance, le savoir-faire, où se développent la confiance et la responsabilisation, et où se manifestent la solidarité, la tolérance et le respect de l'autre.
4. Une coopérative d'habitation doit, peu importe sa tenure, constituer et demeurer une propriété collective.
5. Les coopératives d'habitation au Québec doivent s'unir et se concerter afin de créer un mouvement fort, capable d'assurer leur développement. Ce mouvement, dans chacune de ses instances, doit toujours reposer sur l'initiative des membres eux-mêmes en respectant et favorisant leur participation et leur contrôle.
6. L'action du mouvement doit être efficace et performante, en assurant sa présence sur tout le territoire du Québec, en garantissant à toutes les coopératives d'habitation des conditions de pleine adhésion, en obtenant pour ses membres les meilleurs services aux meilleurs coûts, en assurant la viabilité de son fonctionnement et en évitant les dédoublements au sein de ses structures.
7. Le mouvement de l'habitation coopérative doit se développer tant et aussi longtemps qu'il y aura, dans le milieu, un besoin et une volonté de prise en charge

et de participation, dans le but de se doter des meilleurs logements au meilleur coût.

## **Définitions**

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

**1.1** La Coopérative : La Coopérative d'habitation des Cantons de l'Est.

**1.2** La Loi : La Loi sur les coopératives (LRQ chap. C-67.2).

**1.3** Le conseil : Le conseil d'administration de la Coopérative.

**1.4** Le règlement : Le règlement de régie interne de la Coopérative.

### **Association**

#### **2.1 Constitution**

La présente Coopérative a été formée en vertu de la loi, tel qu'en fait foi l'avis publié dans la Gazette officielle du Québec, le 8 février 1975.

#### **2.2 Nom**

Le nom de la Coopérative est : « La Coopérative d'habitation des Cantons de l'Est ».

#### **2.3 Sièg**

Le siège de la Coopérative est situé sur le territoire de la Coopérative, à l'endroit désigné par l'assemblée générale.

#### **2.4 Territoire**

Le territoire de la Coopérative est les Cantons de l'Est.

#### **2.5 L'objet de la Coopérative**

- a. Grouper sur le territoire de la Coopérative les personnes intéressées à en devenir membre et à occuper un logement coopératif, à titre de locataire.
- b. Acquérir, posséder, améliorer et administrer des logements pour l'usage de ses membres.
- c. Favoriser l'éducation coopérative et les responsabilités de ses membres.

#### **2.6 Autres dispositions**

- a. La coopérative n'attribuera aucune ristourne.
- b. Le membre ne peut détenir d'autres parts sociales que celles de qualification, au nombre de cinquante (50).

#### **2.7 Le district judiciaire est : Saint-François.**

#### **2.8 Pouvoirs**

La Coopérative peut exercer tous les droits et pouvoirs accordés par la loi.

## **2.9 Exercice social**

L'exercice social de la Coopérative commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.



## **Membres**

### **3.1 Pour devenir membre de la Coopérative, il faut :**

- a. Faire une demande d'adhésion.
- b. Payer la contribution.
- c. Assister à une séance d'information.
- d. Souscrire cinquante (50) parts sociales de dix dollars (10 \$) chacune, pour un total de cinq cents dollars (500 \$).
- e. S'engager à respecter le règlement et à exécuter ses engagements envers la Coopérative.
- f. Signer le contrat de membre.
- g. Habiter un logement de la Coopérative et avoir signé un bail.
- h. Être favorablement recommandé par son comité de propriété.
- i. Être admis par le conseil d'administration.
- j. S'engage à maintenir, à ses frais, une police d'assurance locataire comprenant une protection concernant la responsabilité civile. La couverture minimale en responsabilité civile sera déterminée par le conseil d'administration. Le membre remettra à la Coopérative une preuve d'assurance à chaque renouvellement de sa police d'assurance en vigueur.

### **3.2 Nombre de membres par logement**

Il peut y avoir un membre par logement

### **3.3 Pour devenir membre auxiliaire de la Coopérative, il faut :**

- a. Faire une demande d'adhésion
- b. Payer la contribution
- c. Résider dans un logement de la Coopérative
- d. Être favorablement recommandé par son comité de propriété
- e. Être admis par le conseil d'administration
- f. Être un conjoint d'un membre ou être un enfant majeur d'un membre ou être un colocataire d'un membre.

### **3.4 Droits des membres auxiliaires**

Les membres auxiliaires peuvent accéder à la liste d'attente interne de la Coopérative et ainsi obtenir priorité sur les non-membres lors de l'attribution d'un logement.

Les membres auxiliaires n'ont pas droit de vote aux assemblées et ils ne sont éligibles à aucune fonction.

### **3.5 Suspension ou exclusion**

Le conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre :

- a. Conformément aux dispositions de la loi.
- b. S'il nuit à la Coopérative ou à ses membres.
- c. S'il ne respecte pas son contrat de membre.

## **Capital social**

### **4.1 Parts sociales de qualification**

- a. Les parts sociales de qualification sont de 50 parts sociales.
- b. Les parts sont payables au minimum par versements mensuels de douze dollars (12 \$).
- c. Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

### **4.2 Remboursement des parts sociales**

Le membre qui quitte la Coopérative pourra faire la demande de remboursement des parts sociales qu'il aura payées jusqu'en date de son départ. S'il y a lieu, du remboursement, seront déduites les dettes du membre envers la Coopérative et les frais de remise en état du logement.

Un an après son départ, le membre qui aura omis de demander le remboursement de ses parts sociales sera réputé avoir fait don de ses parts à la Coopérative.

### **4.3 Parts sociales privilégiées**

Le conseil peut émettre au nom de la Coopérative des parts sociales privilégiées et ce, conformément aux dispositions de la loi.

### **4.4 Contribution**

La contribution à la Coopérative est de vingt-cinq dollars (25 \$) et n'est pas remboursable.

## **Assemblée générale**

### **5.1 L'avis de convocation**

- a. L'avis de convocation doit être envoyé vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée générale.
- b. Pour toute assemblée générale extraordinaire, l'avis de convocation doit être envoyé sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée.

### **5.2 Procédures**

Le code de procédure de la Coopérative est le code Béland. La loi prévaut sur le code.

### **5.3 Procédure d'élection des membres du conseil d'administration**

- a. L'assemblée nomme deux responsables du scrutin, une personne à la présidence et une autre au secrétariat d'élection. En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en nomination.
- b. La personne présidant les élections donne lecture des noms des administrateurs et administratrices dont le mandat est terminé. Par la suite, il ou elle informe l'assemblée des points suivants :
  - 1. Les administrateurs et administratrices dont le mandat se termine sont rééligibles.
  - 2. Les membres peuvent mettre en nomination autant de candidatures qu'ils et elles le désirent.
  - 3. Une fois la séance de mise en nomination close, le président ou la présidente d'élections s'assure de l'acceptation de chaque candidature en commençant par la dernière personne nommée et en terminant par la première. Tout refus élimine automatiquement la personne candidate.
  - 4. Après cette mise en nomination, s'il y a plus de candidatures que de postes vacants, il y a élection. S'il n'y a pas plus de candidatures que le nombre de postes vacants, les personnes candidates sont élues par acclamation.

5. S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre qui y inscrit le nom des candidats et candidates de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants.
6. Les responsables du scrutin comptent le nombre de voix pour chaque candidature et transmettent les résultats à la présidence d'élection.
7. La présidence d'élection déclare élues les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le nombre de personnes élues doit correspondre au nombre de postes vacants.
8. En cas d'égalité des voix pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidates et candidats égaux seulement.
9. Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, un tirage au sort détermine la personne élue.
10. Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents le demandent. Dans ce cas, les candidates et candidats concernés assistent au recomptage.
11. Les bulletins de vote sont détruits par le ou la secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin.
12. Toute décision de la présidence d'élection, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

## **Conseil d'administration**

### **6.1 Composition**

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) administrateurs et administratrices, chacun identifié (pour fins d'élection) par un numéro. À sa première réunion suivant une élection, le conseil d'administration attribue à chacun de ses membres un des postes suivants : présidence, vice-présidence, secrétariat, trésorerie, conseiller ou conseillère à l'autogestion, conseiller ou conseillère à l'attribution et de trois autres conseillers ou conseillères.

### **6.2 Dirigeants et dirigeantes de la Coopérative**

#### **a. Rôle de la présidence**

Le président ou la présidente est responsable de voir à la présidence des assemblées générales et des réunions du conseil. Cette personne assure le respect des règlements et surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil. Elle coordonne le conseil d'administration. Elle a le souci global de l'organisme. Elle est la représentante officielle de la Coopérative.

#### **b. Rôle de la vice-présidence**

La personne qui occupe le poste à la vice-présidence assume les fonctions et les pouvoirs de la présidence en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celle-ci.

#### **c. Rôle du ou de la secrétaire**

La personne qui occupe le poste de secrétaire est aussi secrétaire de la Coopérative. Elle a la garde des archives, du registre des règlements, des procès-verbaux et du registre des membres. Elle donne les avis requis pour la tenue des réunions et voit à la rédaction des procès-verbaux. Elle transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la loi.

#### **d. Rôle de la trésorerie**

La personne qui occupe le poste à la trésorerie est aussi trésorier de la Coopérative. Elle a la responsabilité de faire dresser les états financiers de la Coopérative. Elle voit à ce que soit faite la tenue des livres, la conservation des valeurs et pièces justificatives de la Coopérative. Elle voit à l'élaboration des prévisions budgétaires et à la préparation du bilan financier annuel de la Coopérative.

**e.** Conseiller ou conseillère à l'autogestion

Le conseiller ou la conseillère à l'autogestion préside et anime le comité d'autogestion. Cette personne est responsable de l'application des articles des règlements touchant l'autogestion. Elle fait rapport au conseil d'administration.

**f.** Conseiller ou conseillère à l'attribution

Dans les limites du règlement, le conseiller ou la conseillère à l'attribution est responsable de l'attribution des logements subventionnés et de la surveillance des droits des membres dans le processus d'attribution de ces logements. Cette personne fait rapport au conseil d'administration.

**g.** Rôle de la direction générale

Sous la surveillance immédiate du conseil, la directrice ou le directeur général dirige et contrôle les affaires de la Coopérative. Cette personne a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la Coopérative. Elle est responsable de la gestion du personnel. Elle présente un rapport mensuel de gestion au conseil. Elle doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements qu'il peut exiger.

### **6.3 Mandat**

**a.** La durée du mandat des membres du conseil d'administration de deux (2) ans.

**b.** Les postes viennent en élection selon l'ordre suivant :

Années impaires : les administratrices et administrateurs no 1, 3, 5, 7, 9.

Années paires : les administratrices et administrateurs no 2, 4, 6, 8

## **Les comités**

### **7.1 Mandats et pouvoirs du comité de propriété**

- a. Il est constitué de tous les membres d'une maison.
- b. Chacun des membres le constituant prend des engagements et des responsabilités au sein du comité de propriété.

### **7.2 Mandats et pouvoirs des comités de propriété**

- a. Administre la maison dans la limite du budget prévu.
- b. Voit à l'entretien et à l'amélioration de sa maison et de son terrain.
- c. Voit à l'évaluation annuelle des membres.
- d. Sélectionne les membres dans le respect des normes d'attribution.
- e. Nomme un gestionnaire.
- f. Voit à l'organisation et à l'animation de la vie coopérative des membres occupants.
- g. Voit au bon fonctionnement de la maison, dans une optique de bon voisinage.
- h. Voit au respect et au suivi des mandats et tâches attribuées.
- i. Fait la promotion des valeurs coopératives.

### **7.3 Le comité d'autogestion**

- a. Le comité d'autogestion est constitué de tous les gestionnaires et cogestionnaires des maisons de la Coopérative.
- b. Il est le pivot entre la direction générale, le conseil d'administration et les comités de propriété.
- c. Il est un comité consultatif et a un pouvoir de recommandation.
- d. Il se rencontre habituellement quatre (4) fois par année.



#### **7.4 Mandats et pouvoirs du comité d'autogestion**

- a. Se préoccupe du bon état des immeubles et des propriétés et fait des recommandations pour leur maintien.
- b. Soumet à la direction générale les changements et améliorations nécessaires aux politiques en vigueur et aux outils en place en vue d'une meilleure gestion.
- c. Recueille les opinions et les avis des membres, apportés par les gestionnaires.
- d. Identifie les besoins de formation pour un meilleur fonctionnement des maisons.
- e. Reçoit les budgets d'entretien et de rénovations présentés par la direction générale.
- f. Reçoit les budgets de projets spéciaux.
- g. Oriente le conseil d'administration sur la gestion et l'application des augmentations de dépenses lors des prévisions budgétaires.
- h. Développe le sentiment d'appartenance à la Coopérative.
- i. Met en place une structure d'échanges d'informations entre les gestionnaires et cogestionnaires dans le but d'optimiser l'efficacité de gestion des maisons.
- j. Favorise l'émergence d'idées nouvelles et de projets novateurs.
- k. Fait la promotion des valeurs coopératives

#### **7.5 Le comité de bon voisinage**

Le comité de bon voisinage est un service offert par la Fédération des coopératives d'habitation de l'Estrie.

Un service de soutien – laissez votre message et une personne du comité vous contactera (819) 566-6303 poste 26

## **Fonds spéciaux**

### **8.1 Fonds de rénovation**

La Coopérative constitue un fonds pris à même les budgets d'opération approuvés à l'assemblée générale pour aider les comités de propriété à financer leurs rénovations. L'approbation du comité d'autogestion ou du conseil d'administration est nécessaire avant l'utilisation de ce fonds.

### **8.2 Droit au logement**

- a. La Coopérative constitue un fonds pris à même les budgets d'opération approuvés à l'assemblée générale pour garantir le droit au logement pour les membres.
- b. Un ou une membre qui veut se prévaloir des fonds de la coopérative pour le droit au logement, présente sa demande au bureau de la coopérative. Après analyse de la demande, une recommandation est ensuite acheminée au conseil d'administration.
- c. Pour accorder le droit au logement, le conseil d'administration tient compte de la capacité de payer de la personne membre et de la norme d'occupation du logement.

## Règlement général d'emprunt

- 9.1** Le présent Règlement est le Règlement général d'emprunt HYPOTHÉCAIRE ;
- 9.2** Afin de satisfaire aux exigences tant de la Société Canadienne d'Hypothèques et de Logement, la Société d'habitation du Québec, une institution bancaire régie par la Loi sur les Banques du Canada, une Caisse d'épargne et de Crédit, une Société de fiducie et tout organisme administratif tant fédéral, provincial, municipal ou autre, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration de la Coopérative d'habitation des Cantons de l'Est à faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Coopérative et lorsque le conseil le juge à propos, les administrateurs peuvent de temps à autre et ils sont par les présentes dûment autorisés à :
- a.** Hypothéquer ou nantir les biens de la Coopérative, ou donner en gage ou autrement grever d'une charge quelconque les biens de la Coopérative, ou donner diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats ou engagements de la Coopérative.
  - b.** Hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens meubles ou immeubles, présents ou futurs, de la Coopérative conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (Chapitre D-16) pour garantir les titres qu'elle émet.
  - c.** Nantir les biens de la Coopérative conformément aux articles 1979A à 1979Q du Code civil (nantissement commercial).
  - d.** Autorise également le conseil d'administration, à l'exécution de l'acte d'emprunt, à satisfaire aux clauses généralement insérées à l'intérieur d'un acte de prêt, en l'occurrence, sans limiter la généralité, les clauses suivantes :

### **Selon le Code civil du Bas-Canada :**

Hypothèque additionnelle ;                      Clause d'assurances ;  
Clause de transport des loyers ;              CLAUSE : Charges et Conditions ;  
Clause de déchéance de terme ;              Clause de dation en paiement ;  
Clause d'élection de domicile ;  
Toute autre clause pour satisfaire aux exigences tant de l'offre de crédit du prêteur, tant dans le cadre des programmes sociaux qu'autrement.

## **Selon le Code civil du Québec à compter du 1er janvier 1994 :**

### **Biens immeubles en particulier :**

Assurances ;	Hypothèque additionnelle ;
Hypothèque des loyers ;	Charges et conditions ;
Clause : défaut ;	Élection de domicile ;

Clause : droits et recours découlant de l'acte d'emprunt à la suite de tout cas de défaut, sur réserve des droits et recours du prêteur.

### **Hypothèque sur une universalité d'immeubles**

Assurances ;	Hypothèque additionnelle ;
Hypothèque des loyers ;	Charges et conditions ;
Clause : défaut ;	Élection de domicile ;

Clause : droits et recours découlant de l'acte d'emprunt à la suite de tout cas de défaut, sur réserve des droits et recours du prêteur.

La Coopérative hypothèque en sa qualité d'emprunteur jusqu'à concurrence de chaque offre de crédit avec intérêt négocié, l'universalité de ses biens immeubles, comprenant les immeubles dont la Coopérative (emprunteur) est propriétaire et qui sont désignés dans l'offre de crédit, puis dans l'acte de prêt en regard avec chaque offre de crédit, de même que tout immeuble qu'elle pourra acquérir dans l'avenir. Avec tout ce qui est ou sera incorporé, attaché, réuni ou uni par accessoires à un immeuble qui est considéré être immeuble en vertu de la loi.

Chaque hypothèque devra affecter, en référence à chaque acte de prêt, tous les loyers présents et futurs, provenant de la location de tout ou en partie de ceux-ci, de même que les indemnités d'assurances payables en vertu de toute police d'assurances couvrant ces loyers.

### **Hypothèque mobilière**

Hypothéquer ses biens meubles conformément aux dispositions du Code civil du Québec relativement à la cession de créances.

- 9.3** Exercer généralement tous les droits ou pouvoirs, ou l'un quelconque d'entre eux, que la Coopérative elle-même peut exercer en vertu de sa charte et des lois qui la régissent.
- 9.4** Déléguer par résolution ou règlement, à deux membres du conseil d'administration ou à un membre du conseil d'administration et au directeur général ou à la directrice générale, les pouvoirs conférés aux administrateurs et administratrices par les présentes.
- 9.5** Ratifier et confirmer rétroactivement tout acte ou document exécuté sous l'autorité du règlement général d'emprunt et ayant pu être signé par un membre du conseil d'administration et le directeur général ou la directrice générale.

## Évaluation annuelle des membres

La coopérative évaluera les membres en fonction de la politique suivante :

### 10.1 Critères d'évaluation

Les membres seront évalués sur les critères suivants :

- a. Participation aux réunions du comité de propriété.
- b. Accomplissement des tâches qui ont été attribuées à chacun.
- c. Participation aux tâches communes (ménage des cages d'escalier, tonte de la pelouse, corvée annuelle, etc.).

### 10.2 Exigences pour conserver son statut de membre

Pour conserver son statut, le ou la membre devra :

- a. Assister à 80 % des réunions du comité de propriété.
- b. Réaliser les tâches qui lui sont attribuées à 100 %.
- c. Participer aux tâches communes à 100 %.

La personne membre gardera son statut à la condition de répondre aux trois critères ci-dessus mentionnés.

### 10.3 Procédure d'évaluation

- a. L'évaluation sera effectuée par les comités de propriété une fois par année, entre le 1er octobre et le 31 janvier, et de la manière suivante :

**Pour le critère 1 (réunions du comité de propriété) :** La compilation des présences sera effectuée grâce aux procès-verbaux des réunions.

**Pour les critères 2 (tâches) et 3 (tâches communes) :** À la suite d'une répartition précise des tâches, l'évaluation du travail de chaque membre se fait en groupe.

- b.** Avant le 15 février, chaque comité de propriété doit faire parvenir au conseil d'administration les résultats des évaluations. Dans le cas des évaluations négatives, un comité de propriété peut recommander au conseil d'administration soit de suspendre la personne membre pendant six (6) mois, soit de l'exclure. S'il y a suspension, cela implique que le ou la membre devra être évalué de nouveau dans un délai de six (6) mois afin de déterminer s'il est réintégré comme membre ou exclu définitivement.
  
- c.** Le conseil d'administration, quant à lui, procédera à la suspension ou à l'exclusion des membres négativement évalués au courant des mois de février ou de mars.

### **Attribution des logements**

Le présent règlement a pour objectif de permettre aux membres d'améliorer leur condition de logement, lorsque le besoin se fait sentir, sans avoir à quitter la coopérative. L'attribution des logements se fait conformément à la politique de sélection des membres.

- 11.1** La coopérative donne priorité à ses membres lors de l'attribution des logements;
  
- 11.2** Une liste d'attente interne constituée des noms des membres, et des membres auxiliaires à la recherche d'un logement dans la Coopérative est gérée par la direction générale;
  
- 11.3** Un membre qui bénéficie du supplément au loyer ou de l'aide au logement peut se voir offrir un logement qui répond aux normes d'occupation établies par le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

Document imprimé en mai 2016

Coopérative d'habitation des Cantons de l'Est  
548, rue Dufferin  
Sherbrooke (Québec)  
J1H 4N1  
(819) 566-6303